



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Accord cadre pour une assistance à la Maîtrise
d'Ouvrage pour le contrôle extérieur des études –
bassins de virement et zones d'attente**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord cadre pour une assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour le contrôle extérieur des études – bassins de virement et zones d'attente
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants	7
3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Missions.....	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	7
6.2 - Durée du contrat	7
6.3 - Préparation des bons de commande.....	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	8
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance.....	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11.1 - Présentation des livrables	12
11.2 - Modifications techniques.....	12
11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	12
12 - Développement durable.....	13
13 - Garantie des prestations.....	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
15 - Pénalités.....	13
15.1 - Pénalités de retard.....	13
15.2 - Autres pénalités spécifiques	14
16 - Assurances	14
17 - Résiliation du contrat.....	15
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	15
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
18 - Règlement des litiges et langues.....	15
19 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation d'une mission de contrôle extérieur de la qualité des études de conception : Accord cadre pour une assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour le contrôle extérieur des études.

L'objet du présent accord cadre porte sur une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de contrôle extérieur de la qualité des études en phases (EP, AVP, PRO) relative aux projets d'aménagements du réseau à grand gabarit de la DT Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, notamment :

- les bassins de virement,
- les garages d'écluses,
- les zones de stationnements.

Bassins de virements			
1.	Béthune		
2.	Haubourdin		
3.	Denain aval		
4.	Amont des Fontinettes (couplé ZS)		
Garages d'écluses		Amont	Aval
	5. Holque Watten	Oui	Oui
	6. Flandre aval	Non	Oui
	7. Cuinchy-Givenchy	Oui	Oui
	8. Grand Carré	Oui	Oui
	9. Pont Malin amont	Oui	Non
Zones de stationnement			
	10. Denain amont		
	3Bis. Denain aval (couplé BV)		
	4Bis. Amont Fontinettes (couplé BV)		

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Dès la notification du présent marché, le contrôleur extérieur désigne un interlocuteur unique, référent technique responsable de la cohérence des analyses et de l'interface avec le maître d'ouvrage. Le changement de responsable technique qualifié être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à trois (3) opérateurs économiques maximum.

Les prestations sont réparties en 3 phases définies comme suit :

Désignation	Contenu	Délais
P1	Le prestataire assurera une prise de connaissance approfondie du projet, de son contexte, de sa consistance et de son stade d'avancement ainsi que des conditions de réalisation et des enjeux de l'opération. Il disposera pour cela de l'ensemble des documents et données relatifs au projet.	1 mois

	Il produira un synoptique des sujets (format excel ou autre méthode à discrétion du candidat) qui lui semblent être à développer dans le cadre de sa mission, à titre principal sur les aspects techniques, environnementaux et réglementaires, etc. Des échanges soutenus avec le MOa sont à prévoir dans ce cadre pour permettre un bon transfert de connaissances et un ciblage des sujets principaux à développer dans le cadre de sa mission. Ce sera le cas en particulier sur : - La compréhension des enjeux du projet, notamment sur les principaux risques associés à l'opération ; - L'ordonnancement des missions du projet, notamment sur les aspects réglementaires et environnementaux avec propositions d'adaptations/compléments justifiées ; - un 1er regard critique sur les choix et hypothèses retenues à ce stade et des pistes de réflexion pour une meilleure gestion des risques (techniques/coûts/délais).	
P2	Le prestataire effectuera un contrôle extérieur de la qualité des prestations des dernières études fournies par le Moe, d'un point de vue technique et qualitatif (calibrage des hypothèses, pertinence des méthodes constructives proposées), dans le respect des objectifs de la MOa (maîtrise des risques, des coûts, respect des procédures réglementaires et des délais) et des attentes. En cohérence avec les études, l'AMO produira un avis critique pour faire remonter ses observations en lien avec les attendus de la mission ou les éventuels sujets supplémentaires qui pourront avoir été détectés à la lecture des livrables. La mission de l'AMO consistera notamment à veiller à la bonne gestion des implications mutuelles entre les sujets techniques et réglementaires. L'enjeu principal de cette phase est de favoriser les échanges entre AMO, MOE et MOA, pour aborder l'ensemble des sujets identifiés par l'AMO, sur 2 à 3 réunions (incluant la réunion de restitution). Sur cette phase, il n'est pas demandé de livrable définitif : les productions écrites de l'AMO se limiteront aux supports nécessaires à la bonne animation des échanges tripartites, et aux traces écrites permettant de conserver les principaux enseignements de ces échanges. Les sujets abordés porteront sur : - un avis critique sur le coût prévisionnel des travaux au stade de la dernière phase étude (AVP, PRO) et proposition de mise à jour de ce coût ; - l'analyse des dernières phases étude (AVP, PRO) étayées d'un avis critique justifié quant à la qualité des rendus techniques et réglementaires liés aux phases des dernières études concernées ; - L'analyse des risques de l'opération ; - L'approche qualité de l'organisation et du planning. La mission se terminera au terme des 2 à 3 réunions prévues, avec la livraison du support de réunions, ajusté selon les derniers échanges.	6 semaines
P3	Le prestataire produira un rapport de synthèse de maximum 3 à 5 pages reprenant l'ensemble des aspects étudiés durant sa mission. Dans une logique de retour d'expérience et d'amélioration continue, le prestataire listera les points d'attention et de vigilance à prendre en compte à l'avenir dans les projets futurs.	1 mois

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par voie dématérialisée via le portail PLACE, conformément aux stipulations de l'article 11 du présent CCAP.

L'accord-cadre est attribué à **trois titulaires**. Les bons de commande sont attribués selon la méthode dite « en cascade », dans le respect des dispositions ci-après.

Principe de la procédure en cascade

Les titulaires sont sollicités selon leur ordre de classement, sous réserve de leur capacité à réaliser les prestations dans les conditions de délai requis.

À chaque sollicitation, le titulaire dispose d'un délai de cinq **jours ouvrés** à compter de la réception de la demande pour transmettre une réponse d'acceptation ou faire connaître son impossibilité d'exécuter les prestations.

À défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé avoir **refusé la commande**.

Modalités de sollicitation des titulaires

- **Attributaire principal**

L'attributaire principal est sollicité en priorité dans les conditions et délais prévus au marché.

Le refus de la commande est pris en compte dans les cas suivants :

- Absence de réponse du titulaire principal à la demande de VNF dans le délai imparti ;
- Justification écrite de l'attributaire principal, informant VNF de son impossibilité de réaliser la prestation demandée ;
- Lorsque les prestations portent sur des livrables qu'il a lui-même réalisés (situation d'auto-contrôle).

- **Attributaire secondaire**

En cas de refus ou d'incapacité du titulaire principal, l'attributaire secondaire est sollicité dans les mêmes conditions.

- **Dernier attributaire**

En cas de refus ou d'incapacité du titulaire secondaire, le dernier attributaire est sollicité dans les mêmes conditions.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE),
- Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF).

3 - Intervenants

3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en un contrôle qualité extérieur qui s'effectuera sur les phases de conception EP, AVP et PRO.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

Les missions exactes sont précisées au sein de chaque bon de commande.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/07/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations dépend des dossiers d'opérations, et sera majoritairement exécutée sur les 1^{er} et 2^{ème} semestres d'exécution de l'accord-cadre.

6.2 - Durée du contrat

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification. Il n'est pas prévu de reconduction.

Les bons de commande pourront être conclus dès la notification de l'accord cadre jusqu'à son expiration.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre et en fonction des caractéristiques de l'opération, de la complexité des études à contrôler et des contraintes du calendrier du maître d'ouvrage.

A titre indicatif, les délais prévisionnels d'exécution sont les suivants :

- Prestation P1 : de 2 à 4 semaines,
- Prestation P2 : de 1 à 2 mois,
- Prestation P2 : de 3 à 6 semaines.

Ces délais constituent des ordres de grandeurs destinés à éclairer les candidats sur le rythme attendu des prestations. Les délais contractuels applicables sont ceux mentionnés dans chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à adapter ses moyens afin de respecter les délais fixés dans les bons de commande.

6.3 - Préparation des bons de commande

Suite à la réception de la demande du maître d'ouvrage, les délais d'acceptation des missions, préalables à l'établissement des bons de commande sont les suivants :

Documents à fournir	Délai de transmission du titulaire au Maître d'ouvrage*
Mail d'acceptation de la mission	5 jours

* à compter de la réception de la demande de VNF.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par l'application des prix figurant au bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Tout imprévu devra être signalé et aucune extension de la mission ne pourra être engagée sans faire l'objet d'une commande complémentaire.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (In-6 / Io-6)$$

selon les dispositions suivantes :

avec : Io-6 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;
In-6 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois

- **Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre ou du bon de commande** : Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).
- Indice de référence « I » : index **Ingénierie** (base 100 en janvier 2010) publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

Généralités

La rémunération des bons de commande est forfaitaire, son montant est égal au montant hors TVA mentionné dans le bordereau des prix, il comprend toutes les prestations nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Elle est exclusive de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente mission.

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle extérieur des études de conception.

Si le contrôleur extérieur n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur.

Notification des bons de commandes, décisions ou informations :

La notification au titulaire des bons de commandes, décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la notification est faite par email et fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

b) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur (PLACE) permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

Participation à des procédures ultérieures

Le titulaire ayant réalisé une mission de contrôle extérieur dans le cadre du présent marché est autorisé à participer aux procédures de passations de marchés ultérieurs portant sur la même opération, sous réserve du respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Le prestataire aura à produire un avis au Maître d'ouvrage portant sur des livrables, et notamment des dossiers de maîtrise d'œuvre :

- Dossier d'études préliminaires (EP) ;
- Dossier d'avant-projet (AVP) ;
- Dossier de Projet (PRO) ;

Durant le délai d'une mission de contrôle, il est autorisé un rendu intermédiaire avant le rendu définitif validé par le pouvoir adjudicateur. Pour chaque rendu une suspension de délai global aura lieu pour la relecture du pouvoir adjudicateur. Le délai de la mission reprendra dès que les remarques seront transmises dans leur intégralité. Les échanges mails serviront de justificatifs pour l'arrêt et la reprise du délai.

Les documents validés présentés par le titulaire du bon de commande sont remis au RPA, en un seul exemplaire sur support numérique.

Le prestataire produira un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des aspects étudiés durant sa mission. Dans une logique de retour d'expérience et d'amélioration continue, le prestataire listera les points d'attention et de vigilance à prendre en compte à l'avenir dans les projets futurs.

Le rapport sera remis sous format informatique compatible avec les outils informatiques du maître d'ouvrage (Libre Office et Microsoft).

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phases et missions du prestataire définie au CCAP.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives.

VNF s'engage à intégrer les meilleures pratiques environnementales : l'établissement souhaite dans ce cadre, la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000)
- Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence à une réunion de présentation	Forfaitaire	100,00 €	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de trois cents euros par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou plusieurs personnes non qualifiées.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles